

Echange de notes du 28 mars 2008
entre la Suisse et la Communauté européenne concernant la reprise du
règlement (CE) n° 2007/2004 du 26 octobre 2004
portant création de FRONTEX
(Développement de l'acquis Schengen)

Approuvé par l'Assemblée fédérale le 3 octobre 2008¹
Entré en vigueur le 30 janvier 2009

Traduction²

Mission de la Suisse
auprès de l'Union européenne

Bruxelles, le 28 mars 2008

Secrétariat général
du Conseil de l'Union européenne
Direction générale H
Justice et affaires intérieures
Bruxelles

La Mission de la Suisse auprès de l'Union européenne présente ses compliments au Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne et, se référant à la notification du Conseil du 26 octobre 2004, émise en vertu de l'art. 7, al. 2, let. a, première phrase de l'accord entre la Confédération suisse, l'Union européenne et la Communauté européenne sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen³ (ci-après accord d'association), signé à Luxembourg le 26 octobre 2004, a l'honneur d'accuser réception de cette notification qui a la teneur suivante:

«En application des art. 7, al. 2, let. a, première phrase et 14, al. 1 de l'accord associant la Suisse à l'acquis de Schengen, l'adoption de l'acte suivant est notifiée à la Suisse:

- Règlement du Conseil du 26 octobre 2004 portant création d'une Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des Etats membres de l'Union européenne

Document du Conseil: 10827/04 FRONT 117 COMIX 429

Date d'adoption: 26.10.04⁴».

RS 0.362.380.018

¹ RO 2009 4583

² Traduction du texte original anglais.

³ RS 0.362.31

⁴ Règlement (CE) n° 2007/2004 du Conseil du 26 oct. 2004 portant création d'une Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures, JO n° L 349 du 25.11.2004, p. 1; modifié par règlement (CE) n° 863/2007, JO n° L 199 du 31.7.2007, p. 30.

Conformément à l'art. 7, al. 2, let. a, deuxième phrase de l'accord d'association et sous réserve de l'accomplissement des exigences constitutionnelles de la Suisse, la Mission de la Suisse auprès de l'Union européenne informe le Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne que la Suisse accepte le contenu de l'acte annexé à la notification du Conseil, acte qui fait partie intégrante de la présente note de réponse, et le transposera dans son ordre juridique interne.

Conformément à l'art. 7, al. 2, let. b de l'accord d'association, la Suisse informera sans délai le Conseil de l'Union européenne de l'accomplissement de ses exigences constitutionnelles.

Conformément à l'art. 7, al. 3 de l'accord d'association, la notification du Conseil du 26 octobre 2004 et la présente note de réponse créent des droits et des obligations entre la Suisse et la Communauté européenne et constituent ainsi un accord entre la Suisse et la Communauté européenne.

Cet accord entrera en vigueur à la date de l'information par la Suisse de l'accomplissement de ses exigences constitutionnelles. Il peut être dénoncé aux conditions énoncées aux art. 7 et 17 de l'accord d'association.

Une copie de la présente note est adressée à la Commission des Communautés européennes, Secrétariat général, SG A.3, Bruxelles.

La Mission de la Suisse auprès de l'Union européenne saisit cette occasion pour renouveler au Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne l'assurance de sa haute considération.